

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré cto b	 *09132937*
----------------	---

TRIBUNAL DE COMMERCE 10 -09- 2009 NIVELLES <i>greffe</i>
--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

818427701

Dénomination

(en entier) : **Academy Master Kim**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Rue Rombaut, 5 - 1420 Braine-l'Alleud - Belgique**

Objet de l'acte : **Constitution**

Entre

Mr Boulert Kim, né le 25.10.1967 à Séoul, Corée du Sud. Domicilié à la Chaussée d'Alseberg, 116 à 1630 Linkebeek

- Mr Ledouble Olivier, né le 13.04.1968 à Frameries, Belgique. Domicilié au 33, boîte 17, Rue Saint-Jacques à 7500 Tournai

- Melle De Cock Nathalie, née le 12.09.1969 à Uccle, Belgique. Domiciliée à la Chaussée d'Alseberg, 116 à 1630 Linkebeek

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée : Academy Master Kim

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Son siège social est établi à la Rue Rombaut, 5 à 1420 Braine-l'Alleud, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET - BUT

Art. 3 - L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général et des arts martiaux en particulier.

Art. 4 - L'association a pour objet: la promotion et le développement de la pratique des arts martiaux et des disciplines associées ainsi que la formation d'experts aptes à dispenser l'enseignement à de telles disciplines.

L'association peut utiliser les moyens propres à la réalisation de son objectif, notamment:

Organiser des compétitions, des championnats, des réunions, des voyages, des conférences, des cours, éditer ou publier des revues, brochures, articles, etc, et mettre sur pied les activités socio-culturelles les plus larges.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens, les meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet; elle pourra en outre organiser des activités autres dans le dessein de se procurer des fonds pour autant que le revenu de celle-ci soit destiné à réaliser son objet.

Tous les points cités ci-dessus ne sont pas limitatifs.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts dont notamment le droit de voter à l'assemblée générale.

Art. 6 - Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision du Conseil d'administration réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

3. De même, les personnes désireuses d'aider l'association peuvent être admises, sur demande écrite auprès du Conseil d'administration, en qualité de membre sympathisant ou protecteur.

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence discrétionnaire quant à l'acceptation ou non d'un nouveau membre effectif. En aucun cas, le Conseil d'administration devra motiver ou justifier sa décision d'acceptation ou de refus d'adhésion d'un membre effectif.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

Les membres effectifs et adhérents proposés à l'exclusion sont invités à faire valoir leurs explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue.

Art. 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 – Les membres adhérents paient une cotisation annuelle (éventuellement identique pour toutes les catégories de membres ou différente). Les membres non pratiquant d'une discipline sportive de l'association ne sont pas soumis au paiement de la cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 400euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.le cas échéant, la nomination des vérificateurs aux comptes ;
- 4.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs aux comptes ;
- 5.la dissolution volontaire de l'association ;
- 6.les exclusions de membres ;

7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
 8. tous les cas où les statuts l'exigent

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par voie écrite adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 17 – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membre représenté, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de personnes nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un mandat permanent, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet E - Suite

Art. 25 - L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 26 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27 - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28 - En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 29 - L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 30 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 31 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après épuration du passif et restitution des apports aux membres, le solde éventuel de l'actif social sera affecté à une association qui poursuit des activités similaires.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 32 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Mr Bouliert Kim

Melle De Cock Nathalie

Qui acceptent ce mandat.

Fait à Linkebeek le 06 septembre 2009.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2009 - Annexes du Moniteur belge